

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/042

Genève, le 8 mars 2024

CONCERNE :

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Suspension temporaire d'un moratoire sur les exportations de spécimens élevés en captivité

1. La présente notification est publiée à la demande de la République-Unie de Tanzanie.
2. En 2016, en application des dispositions de l'Article XIV de la Convention, la République-Unie de Tanzanie a imposé un moratoire sur les exportations d'animaux vivants à des fins commerciales dans le cadre d'un dispositif national plus rigoureux. Lorsque ce moratoire est entré en vigueur, il existait des établissements où des animaux vivants étaient élevés en captivité, étaient nés en captivité ou avaient été capturés dans la nature. La plupart des exploitants détenant des animaux sauvages étaient sous contrats avec des clients résidant à l'étranger. Après une évaluation approfondie de la portée de ce moratoire, le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a décidé de permettre aux exploitants d'exporter toutes les espèces sauvages détenues dans leurs établissements au moment de l'entrée en vigueur du moratoire, conformément aux dispositions de la Convention et de la législation nationale applicable.
3. La République-Unie de Tanzanie a accordé une suspension temporaire du moratoire pour permettre l'exportation d'animaux vivants qui se trouvaient encore dans les ranchs, les établissements d'élevage d'espèces sauvages, et les sites de détention et de reproduction au moment où le moratoire sur les exportations d'animaux vivants est entré en vigueur. L'autorisation d'exporter n'est accordée qu'aux exploitants qui étaient titulaires en 2016 d'un permis de faire commerce d'animaux vivants.
4. Les espèces couvertes par cette autorisation temporaire sont les suivantes :
 - ***Aldabrachelys gigantea*** (tortue géante d'Aldabra) → Annexe. II
 - ***Malacochersus tornieri*** (tortue à carapace souple) → Annexe. I
 - ***Stigmochelys pardalis*** (tortue-léopard du Cap) → Annexe. II
 - ***Kinixys belliana*** (Kinixys de Bell) → Annexe II
 - ***Gyps rueppellii*** (vautour de Rüppell) → Annexe II
 - ***Lophaetus occipitalis*** (aigle huppard) → Annexe II
 - ***Aquila rapax*** (aigle ravisseur) → Annexe II
 - ***Necrosyrtes monachus*** (vautour charognard) → Annexe II
 - ***Tauraco hartlaubi*** (touraco de Hartlaub) → Annexell

- ***Sagittarius serpentarius*** (secrétaire des serpents) → Annexe II
 - ***Atheris desaixi*** (Atheris de Saixi) → Annexe II
 - ***Felis lybica*** (chat sauvage d'Afrique) → Annexe II
 - ***Cordylus tropidosternum*** (lézard à queue épineuse de Cope) → Annexe II
 - ***Varanus albigularis*** (varan à gorge blanche) → Annexe II
5. Chaque expédition sera soumise à la délivrance d'un document CITES. La suspension temporaire du moratoire est valable à compter de la date de publication de la notification jusqu'au 31 décembre 2024.